

AM2020_015

ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION SUR L'USAGE DES CANONS ANTI-OISEAUX « CANONS EFFAROUCHEURS »

Le Maire adjoint de Saint Porquier,

Vu les articles L 2212-2 et L 2214-4 du code général des collectivités territoriales concernant les pouvoirs de police du maire en matière de police ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles R 1334-31, R1334-32, R1334-37, R1337-6 à R 1337-10-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L571-17, L571-1 à L571-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2004 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes les mesures relatives à la réglementation des canons effaroucheurs ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'utilisation par les agriculteurs et les maraichers des canons anti-oiseaux est réglementée de la façon suivante :

- La semaine du lundi au vendredi utilisation possible de 8h00 à 20h00
- Le weekend et jours fériés utilisation possible de 10h00 à 12h00

Article 2 : La limitation du nombre de détonations sera toutes les 15 minutes, interdiction formelle de fonctionnement entre 20h00 et 08h00.

Article 3 : L'implantation du dispositif doit être à un minimum de 250 m des zones habitées, le canon dirigé à sens inversé des habitations.

En aucun cas la notice d'utilisation des canons anti-oiseaux (canon effaroucheurs) ne se substitue à la loi articles R 1334-31 et 32 du code de la Santé Publique.

Article 4 : Les utilisateurs de canons effaroucheurs ont obligation de se déclarer en mairie avant utilisation. Un registre sera tenu à cet effet.

Article 5 : Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux articles R 1337-6 et R 1337-7 du code de la Santé Publique encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Article 6 : Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait d'être à l'origine d'un bruit particulier, autre que ceux relevant de l'article R 1337-6, de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme dans les conditions prévues à l'article R 1334-31 du code de la Santé Publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Monsieur le maire de Saint Porquier, le commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de Montech /Verdun-sur-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Porquier, le 13 octobre 2020
Pierre MIETTE,
Adjoint au maire

